

CODE DE LA ROUTE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATION n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière

(JOPF du 5 septembre 1985, n° 24 NS, p. 267)

Modifiée par :

- Délibération n° 86-110 AT du 19 décembre 1986 ; JOPF du 15 janvier 1987, n° 3, p. 74
- Délibération n° 95-101 AT du 20 juillet 1995 ; JOPF du 3 août 1995, n° 31, p. 1568
- Délibération n° 96-45 AT du 29 février 1996 ; JOPF du 21 mars 1996, n° 12, p. 471
- Délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 ; JOPF du 29 avril 1999, n° 17, p. 910
- Délibération n° 2000-58 APF du 25 mai 2000 ; JOPF du 1^{er} juin 2000, n° 22, p. 1259
- Délibération n° 2000-144 APF du 30 novembre 2000 ; JOPF du 14 décembre 2000, n° 50, p. 3048
- Arrêté n° 1106 CM du 9 décembre 2005 ; JOPF du 22 décembre 2005, n° 51, p. 3987
- Arrêté n° 1223 CM du 26 octobre 2006 ; JOPF du 9 novembre 2006, n° 45, p. 3878
- Arrêté n° 1482 CM du 31 octobre 2007 ; JOPF du 15 novembre 2007, n° 46, p. 4406 (1)
- Arrêté n° 1795 CM du 21 décembre 2007 ; JOPF du 3 janvier 2008, n° 1, p. 5
- Arrêté n° 1364 CM du 25 septembre 2008 ; JOPF du 2 octobre 2008, n° 40, p. 3699
- Loi du pays n° 2009-13 du 3 août 2009 ; JOPF du 3 août 2009, n° 45 NS, p. 786
- Arrêté n° 1393 CM du 27 août 2009 ; JOPF du 10 septembre 2009, n° 37, p. 4168 (2)
+ Erratum à l'arrêté n° 1393 CM du 27 août 2009 ; JOPF du 24 septembre 2009, n° 39, p. 4420
- Arrêté n° 2273 CM du 10 décembre 2009 ; JOPF du 17 décembre 2009, n° 51, p. 5939
- Loi du pays n° 2010-11 du 19 juillet 2010 ; JOPF du 19 juillet 2010, n° 29 NS, p. 327
- Arrêté n° 1814 CM du 7 octobre 2010 ; JOPF du 14 octobre 2010, n° 41, p. 5411 (3)
- Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011 ; JOPF du 7 avril 2011, n° 14, p. 1505 (4)
- Arrêté n° 754 CM du 10 juin 2011 ; JOPF du 23 juin 2011, n° 25, p. 3207
- Arrêté n° 1477 CM du 27 septembre 2011 ; JOPF du 6 octobre 2011, n° 40, p. 5287
- Arrêté n° 708 CM du 6 juin 2012 ; JOPF du 14 juin 2012, n° 24, p. 3574
- Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013 ; JOPF du 25 octobre 2013, n° 51, p. 10071 (5)
+ Arrêté n° 1991 CM du 27 décembre 2013 ; JOPF du 30 décembre 2013, n° 69 NS, p. 2507
+ Arrêté n° 422 CM du 13 mars 2014 ; JOPF du 21 mars 2014, n° 23, p. 3833 (6)
- Arrêté n° 2050 CM du 30 décembre 2013 ; JOPF du 7 janvier 2014, n° 2, p. 94
- Arrêté n° 809 CM du 23 mai 2014 ; JOPF du 30 mai 2014, n° 43, p. 6948 (7)
- Arrêté n° 1134 CM du 31 juillet 2014 ; JOPF du 8 août 2014, n° 63, p. 9578
- Arrêté n° 1320 CM du 5 septembre 2014 ; JOPF du 12 septembre 2014, n° 73, p. 11257
- Arrêté n° 234 CM du 26 février 2015 ; JOPF du 6 mars 2015, n° 19, p. 1877
- Arrêté n° 1265 CM du 3 septembre 2015 ; JOPF du 11 septembre 2015, n° 73, p. 9086 (8)
- Arrêté n° 1593 CM du 15 octobre 2015 ; JOPF du 23 octobre 2015, n° 85, p. 11217
- Arrêté n° 2104 CM du 21 décembre 2015 ; JOPF du 29 décembre 2015, n° 104, p. 14228 (9)
- Arrêté n° 294 CM du 17 mars 2016 ; JOPF du 25 mars 2016, n° 25, p. 3162
- Arrêté n° 328 CM du 24 mars 2016 ; JOPF du 5 avril 2016, n° 28, p. 3572
- Loi du pays n° 2016-17 du 11 mai 2016 ; JOPF du 11 mai 2016, n° 25 NS, p. 1966
- Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016 ; JOPF du 20 mai 2016, n° 41, p. 5604 (10)
- Arrêté n° 1664 CM du 27 octobre 2016 ; JOPF du 4 novembre 2016, n° 89, p. 12759
- Arrêté n° 400 CM du 31 mars 2017 ; JOPF du 7 avril 2017, n° 28, p. 4319

- Arrêté n° 610 CM du 11 mai 2017 ; JOPF du 19 mai 2017, n° 40, p. 6157

(Mis à jour au 19 mai 2017)

Art. 111.— (abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

PARAGRAPHE 11

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 112 à 113.— (abrogés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

**TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX
VEHICULES AUTOMOBILES ET AUX ENSEMBLES DE
VEHICULES**

(Intitulé modifié, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, article 1er)

CHAPITRE I^{ER}

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Paragraphe 1 bis

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 66 à 70.— (abrogés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Paragraphe 2

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Paragraphe 2 bis – Assurances

(renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, article 1er-VI)

Art. 71.— (abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Paragraphe 3

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 72 à 76.— (abrogés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 77 et 78.— (renumérotés art. 157-1 et 157-2, Ar n° 503 CM du 31 mars 2011, art 2-II)

Paragraphe 5

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 79 à 87.— (abrogés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Paragraphe 6 - Conduite à tenir en cas d'accident

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 88 à 89.— (abrogés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Paragraphe 7

(abrogé, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 90 à 102.— (abrogés, Ar n° 503 CM du 31/03/2011, art. 14)

Art. 129.— Les cartes W dont l'emploi abusif aura donné lieu à une contravention dans l'année pourront ne pas être renouvelées. Le nombre des cartes attribuées aux contrevenants pourra même être réduit dans une proportion plus forte et la délivrance de toute carte pourra être refusée en cas de contravention multiples.

Pour permettre un contrôle rigoureux de ces contraventions, le service des transports sera obligatoirement destinataire d'une copie des procès-verbaux émis par les services de police ou de gendarmerie.

Paragraphe 2 bis- Assurances
(renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2014, article 1er, VI)

Art. (renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, article 1er-VI) « 129-1 ».— L'autorisation de mise en circulation de tout véhicule ne sera délivrée ou prorogée que sur présentation d'un contrat d'assurance (mots supprimés, Dél n° 95-101 AT du 20/07/1995, article 1er) couvrant la responsabilité civile du propriétaire du véhicule et s'appliquant à la réparation des dommages corporels et matériels causés à toutes personnes, notamment aux personnes transportées à titres gratuit ou onéreux.

(abrogé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, article 1er-VI)

Un macaron délivré par la compagnie d'assurance, comportant la date de validité de celle-ci devra être apposé sur le pare-brise. Un arrêté du conseil des ministres ⁴ prévoira les modalités d'application.

Art. 129-2. (inséré, Ar n° 809 CM du 23/05/2014, article 1er) — I - Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances applicable à la Polynésie française est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

II - L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

Paragraphe 3 - « Titres de conduite », conditions de délivrance et de validité
(remplacé, Ar n° 591 CM du 11/05/2016, article 1er)

Art. 130. (remplacé, Ar n° 2104 CM du 21/12/2015, article 1er) — A - Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel un permis de conduire ou un titre de conduite est exigé par le présent code :

- s'il n'est pas titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire ou du titre de conduite correspondant en cours de validité à son nom ;
- et s'il ne respecte pas les restrictions d'usage mentionnées sur son titre de conduite.

Art.130-1. (remplacé, Ar n° 591 CM du 11/05/2016, art. 2) — Au sens du présent code, la résidence normale s'entend comme le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles ou professionnelles.

(inséré, Ar n° 400 CM du 31/03/2017, article 1er) « Toutefois, pour les personnes qui sont établies temporairement hors de Polynésie française pour y poursuivre des études, une formation, un stage, pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée ou pour des raisons médicales, mais dont les attaches

⁴ Arrêté n° 1021 CM du 30 septembre 1987 précisant les caractéristiques et les modalités d'apposition du certificat d'assurance sur les véhicules à moteur.

- 1er, I) « 750 kilogrammes » ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé, ou les récépissés provisoires ;
- 3° Les documents attestant de l'équipement du véhicule d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique et de la vérification de son fonctionnement, lorsque le conducteur a été condamné à une peine d'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un tel dispositif ;
- 4° S'il s'agit d'un véhicule soumis à l'autorisation de mise en circulation : la carte violette ;
- 5° Pour les véhicules affectés à une activité de transport onéreux de personnes, le certificat de capacité à la conduite desdits véhicules ;
- 6° Pour les véhicules d'intérêt général équipés de feux spéciaux, fixes ou amovibles, des dispositifs complémentaires de signalisation et/ou des timbres spéciaux, le(s) certificat(s) d'homologation correspondants) ou la carte violette portant la mention « Feux spéciaux » en cours de validité ; et, pour les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, l'autorisation du Président de la Polynésie française en cours de validité.

Le conducteur doit impérativement présenter les originaux. Toutefois, la présentation d'une photocopie du certificat d'immatriculation est tolérée pour les véhicules soumis à l'obligation de visite technique.

II. - En cas de perte ou de vol du titre justifiant de l'autorisation de conduire, le récépissé de déclaration de perte ou de vol tient lieu de titre pendant un délai de deux mois au plus.

III. - Le fait de ne pas présenter immédiatement aux agents de l'autorité compétente les éléments exigés par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe. Toutefois, à défaut de présentation immédiate, l'intéressé pourra éventuellement bénéficier d'un délai de 48 heures pour présenter les pièces demandées par l'agent vérificateur.

IV. - Le fait, pour toute personne invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession de son brevet de sécurité routière, de ne pas présenter ce document avant l'expiration de ce délai est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

V. - Le fait, pour toute personne invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession des autorisations et pièces exigées par le présent article, de ne pas présenter ces documents avant l'expiration de ce délai est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. 149. (inséré, Ar n° 809 CM du 23/05/2014, art. 2) — I - Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe tout conducteur d'un véhicule mentionné à l'article 129-1 qui, invité à justifier dans un délai de cinq jours de la possession d'un des documents justifiant que l'obligation d'assurance a été satisfaite (attestation ou document justificatif), n'aura pas présenté ce document avant l'expiration de ce délai.

II - Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe tout souscripteur d'un contrat d'assurance relatif à un véhicule mentionné à l'article 129-1 qui aura omis d'apposer sur le véhicule concerné le document justificatif de la souscription d'assurance (vignette) ou aura apposé un document justificatif non valide. »

Paragraphe 6 - Conduite à tenir en cas d'accident

(renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, article 1er – VIII)

Art. (renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, article 1er – VIII) « 150 ». — Tout conducteur ou tout usager de la route impliqué dans un accident de la circulation doit :

1°) S'arrêter aussitôt que cela lui est possible, sans créer un danger pour la circulation et prendre toutes mesures utiles pour signaler l'accident aux autres usagers.

TITRES III à VI

(abrogés, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 5)

Art. 197 à 241.— (abrogés, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 5)

Art. 241-1 à 241-6.— (renumérotés, art. 332-1 à 332-6, Ar n° 1409 CM du 13/03/2014, art. 9-II)

TITRE II QUATER – SANCTIONS

(renuméroté, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-I)

CHAPITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 242.— Toutes les infractions aux lois et règlements concernant la police de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. 243.— La suspension ou l'annulation du permis de conduire, ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire peuvent constituer des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux.

Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

Art. 244.— Sont assimilés au permis de conduire, les titres qui lorsque le permis de conduire n'est pas exigé, sont prévus par les règlements pour la conduite des véhicules à moteur.

Les agents chargés du contrôle routier pourront à tout instant arrêter un véhicule : automobile, motocyclette, cyclomoteur et vérifier s'il répond aux règles techniques édictées par la présente délibération et ses arrêtés d'application.

Art. 245.— Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu de la présente délibération, ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront, en totalité ou en partie, à la charge du commettant.

Art. 246.— Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa premier incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

Art. LP. 247. (remplacé, LP n° 2016-17 du 11/05/2016, article LP. 1er-A) — Le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende.

Art. 294. (inséré, Ar n° 1814 CM du 7/10/2010, art. 6) — I - Pendant les dix jours qui suivent la fin de la période de suspension, le permis de conduire est tenu à la disposition du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur dans les bureaux du service désigné dans l'arrêté de suspension, aux heures ouvrables.

A l'issue du délai de mise à disposition mentionné ci-dessus, l'intéressé est informé par lettre simple que le permis de conduire peut lui être envoyé, à ses frais, à l'adresse de son choix.

II - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables si le Président de la Polynésie française reçoit communication, avant la fin de la suspension provisoire, d'une décision judiciaire exécutoire ou définitive, qui prononce à l'encontre du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur :

- l'annulation du permis de conduire ;
- l'interdiction de solliciter la délivrance d'un permis de conduire ;
- ou une suspension du permis de conduire. Dans ce cas, le Président de la Polynésie française transmet sans délai le permis de conduire au procureur de la République.

Art. 295.— Dans le cas où, à la suite d'un examen médical, le (remplacé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 4-II) « Président de la Polynésie française » est appelé à prononcer la restriction de la validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou le changement de catégorie du titre, cette mesure est prononcée en application de l'article 136, indépendamment de la décision judiciaire qui a pu ou pourra intervenir. Dans le cas où la décision judiciaire n'est pas encore intervenue, l'arrêté du (remplacé, Ar n° 2273 CM du 10/12/2009, art. 4-II) « Président de la Polynésie française » est communiqué sans délai au parquet.

Art. 296.— Le permis de conduire suspendu est (remplacé, Ar n° 1814 CM du 7/10/2010, art. 7) « retenu, pendant le temps prévu à l'arrêté de suspension, par l'administration en charge des transports terrestres ou, dans certains cas précisés par arrêté du Président de la Polynésie française³⁰, par l'autorité de police ou de gendarmerie qui a constaté l'infraction. »

La suspension et le retrait d'un permis entraînant la suspension et le retrait pour la même durée et dans les mêmes conditions, de tout autre permis de conduire de quelque catégorie que ce soit, dont le conducteur est titulaire.

Art. 297.— Si le conducteur qui a fait l'objet d'un arrêté de restriction, de suspension ou d'annulation de permis de conduire, peut être appelé à conduire un véhicule appartenant à son employeur, l'arrêté sera notifié à ce dernier.

Art. 298. (complété, Ar n° 1814 CM du 7/10/2010, art. 8) — Les articles 292, alinéa 1er, et 293 sont applicables à la mesure d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévue à l'article LP. 290 de la présente réglementation.

CHAPITRE IV : ENREGISTREMENT ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE ET A LA CIRCULATION DES VEHICULES

(intitulé remplacé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-VIII)

Section 1 - Enregistrement et communication des informations relatives au permis de conduire

(sections insérées, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-VIII)

³⁰ Arrêté n° 5181 PR du 20 octobre 2010 pris en application des articles 289-3-1 et 296 de la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

Section 2 - Enregistrement et communication des informations relatives à la circulation des véhicules

(sections insérées, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 6-VIII)

Art. 299 à 317.— (abrogés, Dél n° 99-59 APF du 22/04/1999, art. 11)

TITRE III - L'USAGE DE LA ROUTE

(titre créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

SOUS-TITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

(créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

CHAPITRE I^{ER} - POUVOIRS DE POLICE DE LA CIRCULATION

(créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

Section 1 - Pouvoirs généraux de police

(créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

Section 2 - Interdictions de restrictions de circulation

(créé, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7)

Art. 311-8. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules, prise par l'autorité investie du pouvoir de police pour prévenir un danger pour les usagers de la voie, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque, en outre, cette interdiction concerne une route comportant une descente dangereuse, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension ne pouvant ni être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, ni être assortie du sursis, même partiellement.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

Art. 311-9. (inséré, Ar n° 1409 CM du 18/10/2013, art. 7) — Pour prévenir un danger pour les usagers de la voie ou en raison de l'établissement d'un chantier, l'autorité investie du pouvoir de police peut ordonner la fermeture temporaire d'une route ou l'interdiction temporaire de circulation sur tout ou partie de la chaussée, matérialisée par une signalisation routière adaptée.

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les interdictions de circuler prescrites en application du premier alinéa du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toute personne coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

ANNEXE 1 :
FICHE DE SYNTHÈSE :
REGLEMENT EUROPEEN SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL

La directive n° 95/46/CE du parlement européen et du conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données reste valable encore jusqu'en 2018. Elle sera ensuite remplacée par la mise en application du règlement n° 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données à partir du 25 mai 2018.

Le règlement précité a pour but de redonner aux citoyens le contrôle des données qui les concernent, que celles-ci soient collectées et utilisées par les acteurs économiques privés ou par les services de l'administration. Il s'appliquera en effet au service public comme aux acteurs privés et s'inscrit dans le contexte de la lutte contre le profilage des personnes et pour le contrôle de l'utilisation des données à caractère personnel par les grands acteurs du web (Facebook, Google, etc.).

Il renforce ainsi un certain nombre de principes :

- Principe de loyauté : les données sont traitées de manière licite, loyale et transparente ;
- Principe de finalité : les données sont collectées pour une finalité précise et légitime ;
- Principe de pertinence : la collecte de données est strictement limitée à ce qui est nécessaire au regard de la finalité du traitement ;
- Principe de conservation : les données sont conservées pendant le temps strictement nécessaire à la finalité du traitement ;
- Principe de sécurité : des mesures doivent être prises pour garantir l'intégrité et la confidentialité des données ;

D'autres principes sont consacrés :

- Principe d'exactitude : les données sont exactes et à jour ;
- Principe de responsabilité : le responsable du traitement doit démontrer à tout moment le respect des obligations qui pèsent sur lui.

